



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA FÊTE LOCALE 2025 ENTRE LA MAIRIE DE BASSAN ET LE COMITE DES FÊTES

ENTRE

La Commune de BASSAN

Siret : 21340025200010

Chemin NEUF, 34290 BASSAN

Représentée par M. Alain BIOLA, son Maire

Ci-après dénommée « **la Commune** »

ET

Le Comité des fêtes de Bassan,

Siret : 77596399400014

13, rue du Chemin Neuf à Bassan

Représenté par M Christophe VIDAL et Mme Gaëlle GOBEAU DELEAU,

Président et co-présidente,

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Mairie de Bassan souhaite soutenir le Comité des Fêtes dans l'organisation de la fête locale du village, évènement phare de l'été qui se déroulera, comme chaque année, le dernier weekend de juillet 2025.

Afin d'optimiser l'organisation, de préciser le rôle de chacun et ses responsabilités, la mairie a souhaité mettre en place la présente convention.

Il est rappelé la disposition de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, selon laquelle :

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public, d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité des fêtes de Bassan (l'Organisateur) organise la fête locale du village, durant trois jours consécutifs, au niveau de l'esplanade publique du village appelée « la Promenade » et des espaces constitués de la rue de la Poste, de la place du Portalet et de la place Jacques Villeneuve.

Ces trois jours sont le vendredi 25 juillet, le samedi 26 juillet et le dimanche 27 juillet 2025.

Les animations ouvertes au public se dérouleront sur la plage horaire de 14h30 jusqu'à 01h00 du matin le lendemain.

Dans ce cadre, la Commune de Bassan a tenu à établir la présente convention au titre d'un partenariat avec le Comité des fêtes de Bassan, afin de le soutenir dans l'organisation de sa manifestation au profit du village et définir les conditions de sa participation.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention de partenariat produit ses effets sur la période allant du mercredi 23 juillet 2025, à partir de 08h00, après l'état des lieux entrant, jusqu'au lundi 28 juillet 2025 à 14h00, après l'état des lieux sortant.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES**Art. 3.1 : Engagements de la « Commune »**

Dans le cadre de la manifestation citée en objet, la Commune s'engage à apporter son soutien à l'Organisateur dans les domaines suivants :

- Mise à disposition à titre gratuit, à compter du mercredi 23 juillet 2025 à 08h00, **de la partie du domaine public dite « La Promenade »** où vont se dérouler l'attraction musicale ainsi que la prise des repas et **« ses abords immédiats »** (la rue de la Poste, la Place du Portalet et la Place Jacques Villeneuve) où vont être installés les manèges et stands des forains sollicités pour l'occasion ;
- Mise à disposition à titre gratuit, du **local associatif** (équipé d'une chambre froide et de deux réfrigérateurs) situé sur la « Promenade » ainsi que des matériels communaux qui y sont entreposés tels que tables, bancs, éléments de bar, scène, etc. ;
- Livraison à titre gratuit sur la « Promenade » et récupération à l'issue de la fête, d'un lot de **40 barrières de sécurité et installation de gabions** pour empêcher l'accès des véhicules dans la zone piétonne délimitée de la fête ;
- Mise à disposition à titre gratuit de **deux (02) toilettes autonomes** dont la location et la vidange seront payées par la mairie ;
- Installation à titre gratuit de **tableaux électriques supplémentaires (en fonction du**

besoin) pour permettre les branchements des différents forains ;
nécessitent (forains, animations musicales) ;

- Sollicitation d'un **organisme de contrôle**, payé par la mairie, pour faire vérifier, en amont de l'ouverture de la fête locale, la **conformité des branchements électriques**, notamment ceux des forains ;

- **Réservation de conteneurs supplémentaires** auprès du SICTOM avec jours de collecte à prévoir. Ces conteneurs seront à utiliser suivant les conditions stipulées par l'organisme prêteur (un exemplaire de ces dernières devra être remis à « l'organisateur ») ;

- **Communication de l'évènement** sur les supports et réseaux sociaux habituellement utilisés par la mairie pour informer la population bassanaise ;

- Présence sur site, durant les trois jours de fête, du **policier municipal** de la commune de 19h00 à 02h00. A partir de 20h00 et jusqu'à 02h00, il sera accompagné d'un autre policier municipal en provenance de la police pluri communale ;

- **Participation financière**, sous forme d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 50% du devis établi par une **société de sécurité**, pour contribuer à l'ordre public et au gardiennage des matériels installés en extérieur ;

- **Organisation d'une réunion** « retour d'expérience » sur la fête locale 2025 (date à programmer) pour revenir sur le partenariat mis en place avec les points satisfaisants et les points à améliorer pour l'année suivante.

Art. 3.2 : Engagements de l'organisateur

Pour cette manifestation, l'Organisateur sera chargé de :

- Faire la **demande de prêt de matériel communal** dont il aura besoin, dans le délai d'un mois avant la date de mise à disposition, accompagnée des chèques de caution correspondant ;

- **Prendre en charge**, préalablement aux festivités, les locaux, les lieux publics ainsi que le matériel communal demandé, dans l'état où ils se trouvent et les restituer dans le même état en fin de manifestation ;

- **Respecter et faire respecter** par les membres du Comité des Fêtes, par ses fournisseurs, les prestataires ou partenaires, **toutes les dispositions de la présente convention** ainsi que les réglementations en vigueur, notamment, en matière d'hygiène, de propreté, de débit de boissons, de protection des mineurs, de sécurité au sens large et de tri des déchets.

De plus, pour les trois (03) jours de fête, « l'Organisateur » s'engage à :

- **Assurer une veille sanitaire** de l'évènement, sur l'espace dévolu à son organisation, durant toute sa durée et être en capacité de faire appel aux services de secours en cas de besoin ;

- **Faire assurer une surveillance sécuritaire**, sur site, par deux agents de sécurité qualifiés, durant le créneau horaire de 21h00 à 01h00 du matin, heure de fin des animations et de fermeture de la buvette ;

- **Faire assurer le gardiennage** des installations et des matériels ~~laissés en extérieur~~, par des agents de sécurité qualifiés, durant le créneau horaire de 01h00 à 07h00 du matin, heure d'arrivée du personnel du Comité des Fêtes pour assurer la continuité ;

Nota : Les démarches auprès d'une société de sécurité sont à la charge de l'Organisateur ainsi que le paiement des prestations demandées. Sur présentation de la facture ainsi établie, la Commune accordera une subvention communale exceptionnelle à hauteur de 50% du prix total de la prestation.

- **Demander aux forains les rapports des contrôles techniques** en cours de validité, des manèges avant leur utilisation et les communiquer à la Commune avant l'ouverture de la fête locale (loi n°2008-136 du 13 février 2008 sur la sécurité des manèges) ;

- **Demander en mairie l'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire** où il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 (jusqu'à 18° d'alcool) ;

- **Veiller au bon déroulement des trois soirées** et prévenir, autant que faire se peut, toute situation conflictuelle ou autre excès de boissons au niveau de la buvette ;

- **Participer à l'état des lieux entrant** qui sera réalisé avec un représentant de la Commune, le mercredi 23 juillet 2025 à 08h00 ;

- **Procéder au nettoyage** du site et du matériel mis à disposition à la fin de la manifestation ;

- **Ranger le matériel communal** emprunté dans les locaux de stockage dédiés ;

- **Participer à l'état des lieux sortant** qui sera réalisé avec un représentant de la Commune, le lundi 28 juillet 2025 à 14h00.

- **Participer à une réunion bilan** (retour d'expérience) qui sera programmée par la Commune pour passer en revue tous les aspects de la manifestation et en tirer des enseignements en vue de l'organisation de la fête locale 2026.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES et ASSURANCES

ART 4.1 Responsabilités

L'Organisateur engage sa responsabilité et renonce à tout recours contre la Commune, pour tout dommage survenu pendant la durée de la manifestation et qui pourrait résulter de l'occupation des lieux telle que prévue dans la présente convention (à partir du montage jusqu'au démontage de la manifestation, soit du jeudi 24 juillet à 08h00 au lundi 28 juillet 2025 à 14h00, y compris lors des livraisons, de l'installation et du rangement).

En la matière, sont notamment concernés tous dommages causés :

- Aux biens communaux ou appartenant à des tiers ;
- Aux personnes (dommages corporels et incorporels).

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations ou vols que pourraient subir :

- Les biens mobiliers et immobiliers (publics ou privés), appartenant à la Commune, à l'Organisateur ou à des tiers ;
- Les biens et matériels appartenant ou prêtés gracieusement par la Commune ;
- Les biens des autres organismes (entreprises ou tiers) présents sur site ;
- Les matériels appartenant à l'Organisateur (ou dont il a la garde juridiquement) et qui seront utilisés pour l'occasion.

ART 4.2 Assurances

LA COMMUNE :

- Elle est assurée en « dommages aux biens » en tant que propriétaire et en « responsabilité civile générale » ;
- En revanche, elle n'a pas contracté d'assurance spécifique pour cette manifestation qui relève de la responsabilité de l'Organisateur.

L'ORGANISATEUR :

- Pendant toute la durée de validité de la présente convention, l'Organisateur, bénéficiant de la mise à disposition de biens, de lieux publics et de matériels communaux ou privés, devra assurer, sous sa propre responsabilité, ses activités, les dommages causés aux biens et aux personnes, les éventuels recours des tiers et tous ses engagements contractuels ;
- Il devra remettre, lors de la signature de la présente convention, les attestations d'assurances en responsabilité civile générale annuelle ainsi que l'attestation d'assurance en responsabilité civile spécifique pour la fête locale du village 2025 ;
- Ces attestations devront détailler les risques couverts, les limites contractuelles d'indemnisation et les éventuelles franchises (à défaut, copie du contrat d'assurance) ;

L'Organisateur renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune, qui ne saurait être tenue responsable des vols, des dégâts ou autres actes de vandalismes causés aux lieux, biens ou personnes.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non-respect, par l'Organisateur, de ses engagements lors de l'exécution de la présente convention, la Commune se réserve le droit d'appliquer des pénalités (chèques de caution retenus) et/ou demande de remboursement en cas de dommage aux biens. *

Les agents de la police municipale pourront verbaliser en cas d'infractions constatées aux arrêtés de police mis en application pour la manifestation et, plus généralement, contre toutes les incivilités.

ARTICLE 6 : LITIGES -

Tous différends ou contestations qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention seront, en priorité, réglés à l'amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier - Tél : 04 67 54 81 00) sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Bassan, le 30/06/25 (en deux exemplaires originaux)

Pour le Comité des fêtes (L'Organisateur) Mme Gaëlle Gobeau Deleau M Christophe Vidal Signatures : 	Pour la Mairie de BASSAN (La Commune) M Alain BIOLA, Maire Signature : 
---	--

ANNEXES (pièces jointes)

- 1) Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires
 - 2) Arrêté de police 2024-023 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sur le domaine public
 - 3) Plan d'implantation des attractions et manèges des forains
 - 4) Plan de localisation des points d'accès numérotés pour la présentation des secours
 - 5) Attestations d'assurance en responsabilité civile générale et spécifique pour la fête locale de Bassan en 2025 (Détaillant les risques couverts, les limites contractuelles d'indemnisation et les franchises)
 - 6) Demande de prêt de matériel communal avec les chèques de caution correspondants
 - 7) Programme prévisionnel de la fête locale de Bassan en 2025
-